

CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRANSPORT DES MARCHANDISES PAR AERONEF



Date émission : 07 Decembre 2022

TABLE DES MATIÈRES

- 1 Définitions
- 2 Domaine d'application des conditions de transport
- 3 Acceptation des Marchandises pour le transport
- 4 Documents de transport
- 5 Tarifs et frais
- 6 Expéditions en cours de transport
- 7 Droit de disposition de l'expéditeur
- 8 Livraison
- 9 Enlèvement et livraison à domicile
- 10 Transporteurs successifs
- 11 Responsabilité du Transporteur
- 12 Réclamations - actions en justice
- 13 Prédominance de la loi
- 14 Données Personnelles
- 15 Modification

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

AGENT Sauf lorsqu'un sens différent résulte du contexte, désigne toute personne qui a autorité, expresse ou implicite, à agir pour le compte du Transporteur dans le cadre du Transport des Marchandises, à moins que cette personne agisse en sa qualité d'Expéditeur en rapport avec l'Expédition régie par ces conditions générales de transport.

AIR FRANCE CARGO Désigne une branche d'activité de la société Air France, société anonyme de droit français, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 420 495 178, dont le siège social est situé au 45 rue de Paris, Roissy CDG Cedex, France.

CONTRAT DE TRANSPORT Désigne l'accord écrit entre l'Expéditeur et le Transporteur concernant le Transport. La conclusion et le contenu du Contrat de Transport peuvent être prouvés par la Lettre de Transport Aérien.

CONVENTION APPLICABLE A moins que le contexte ne lui donne un sens différent, désigne chacun des documents officiels suivants, applicable au Contrat de Transport :

- Convention pour l'Unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929; (appelée ci-dessous « Convention de Varsovie ») ;
- Convention de Varsovie telle qu'amendée à La Haye le 28 septembre 1955 ;
- Convention de Varsovie telle qu'amendée par le protocole additionnel n° 1 de Montréal en 1975 ;
- Convention de Varsovie telle qu'amendée à La Haye en 1955 et par le Protocole additionnel n° 2 de Montréal en 1975 ;
- Convention de Varsovie telle qu'amendée à La Haye en 1955 et par le protocole n° 4 de Montréal de 1975.
- Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Montréal le 28 mai 1999 (la convention de Montréal de 1999).

DECLARATION SPECIALE D'INTERET OU DE VALEUR Désigne la déclaration effectuée par l'Expéditeur au moment de la remise des Marchandises, spécifiant une valeur supérieure à celle fixée comme limite de responsabilité édictée par la Convention applicable, et moyennant le paiement d'une somme supplémentaire.

DESTINATAIRE La personne dont le nom est mentionné sur la Lettre de Transport Aérien ou dans le Dossier d'expédition, et à laquelle les Marchandises doivent être délivrées par le Transporteur.

DOSSIER D'EXPEDITION Tout enregistrement du Contrat de Transport conservé par le Transporteur et matérialisé autrement que par une Lettre de Transport Aérien.

DROITS DE TIRAGE SPECIAUX (DTS) Une unité de compte du Fonds Monétaire International (FMI) dont la valeur est déterminée périodiquement par ce dernier, à partir du cours de plusieurs monnaies de référence.

ENLEVEMENT A DOMICILE Désigne le Transport par voie terrestre, des Expéditions au départ du domicile de l'Expéditeur ou de celui d'un Agent désigné par ce dernier, jusqu'à l'aéroport de départ, ainsi que tout transport par voie terrestre entre aéroports, qui pourrait en résulter.

EXPEDITEUR La personne mentionnée sur la Lettre de Transport Aérien ou dans le Dossier d'expédition, en

tant que partie au Contrat de Transport des Marchandises conclu avec le Transporteur.

EXPEDITION Sauf dispositions contraires du présent document, désigne le ou les colis, remis par un seul Expéditeur et accepté par le Transporteur en une seule fois et à une seule adresse, qui est reçu comme un tout, sous couvert d'une seule Lettre de Transport Aérien ou d'un seul Dossier d'expédition, pour la livraison à un seul Destinataire, à une seule adresse.

JOURS Désigne les jours francs, y compris les dimanches et jours fériés, étant entendu que, aux fins de notification, le jour d'envoi de l'avis n'est pas compté.

LETTRE DE TRANSPORT AERIEN (LTA) Le document sur support papier ou électronique (« eAWB ») établi sous ce titre par l'Expéditeur ou pour son compte, incorporant les présentes Conditions Générales de Transport, et qui est la preuve du contrat intervenu entre l'Expéditeur et le Transporteur, pour un Transport de Marchandises sur les lignes du dit Transporteur. Le format de la Lettre de Transport Aérien sera conforme aux spécifications IATA de la Résolution 600a.

LIVRAISON A DOMICILE Désigne le Transport des Expéditions à l'arrivée, par voie terrestre, de l'aéroport de destination à l'adresse du Destinataire, ou à l'adresse d'un agent désigné par celui-ci, ou à un dépôt d'une autorité compétente lorsque ce dépôt est requis, et désigne également tout Transport par voie terrestre entre aéroports, qui pourrait en résulter.

MARCHANDISE(S) Tout bien transporté ou qui doit être transporté dans par avion, à l'exclusion des envois postaux ou de tout bagage transporté sous couvert d'un billet de passage et d'un bulletin de bagage, mais qui inclut les bagages transportés sous couvert d'une Lettre de Transport Aérien ou d'un Dossier d'expédition.

PORT DU Désigne les frais portés sur la Lettre de Transport Aérien ou dans le Dossier d'expédition pour être perçus par le Transporteur auprès du Destinataire contre remise de l'Expédition.

PORT PAYE Désigne les frais portés sur la Lettre de Transport Aérien ou dans le Dossier d'expédition acquittés par l'Expéditeur.

TRANSPORT Désigne le Transport aérien de Marchandises par air ou par un autre moyen de transport, qu'il soit effectué à titre gratuit ou onéreux, au sens de la Convention applicable et sur la base d'un Contrat de Transport.

TRANSPORTEUR Désigne la compagnie aérienne qui a émis la Lettre de Transport Aérien ou conservé le Dossier d'expédition, et toutes les compagnies aériennes qui transportent ou s'engagent à transporter les Marchandises ou qui rendent tout autre service en relation avec le Transport, dont le code apparaît sur la Lettre de Transport Aérien.

VOL EN PARTAGE DE CODES OU « CODE SHARE » Désigne un vol opéré par un Transporteur pouvant être soit le Transporteur auprès duquel l'Agent a passé un contrat (Transporteur contractant ou Transporteur contractuel), soit un autre Transporteur (Transporteur assurant le vol ou Transporteur de fait) auquel le Transporteur contractant a associé son Code de Désignation.

ARTICLE 2 - DOMAINE D'APPLICATION DES CONDITIONS DE TRANSPORT

2.1 GENERALITES

Les présentes conditions générales de transport sont applicables à tout Transport de Marchandises effectué par le Transporteur ou en son nom, ainsi qu'à tous services annexes rendus par lui; étant toutefois entendu que si ce transport est considéré comme "transport international" selon la définition de la Convention applicable (voir article 1 : définitions, sous "Convention applicable"), ce Transport sera soumis aux dispositions

de cette convention et aux présentes conditions dans la mesure où ces dernières ne lui sont pas contraires.

2.2 VOL EN PARTAGE DE CODES

Certains vols ou services aériens du Transporteur, sont susceptibles de faire l'objet d'un accord en « Partage de Codes » avec d'autres Transporteurs aériens. Dans de tels cas, un autre Transporteur, que celui désigné sur la Lettre de Transport Aérien peut opérer le service aérien concerné. Les présentes conditions générales de transport valent également pour ce type de Transport.

2.3 LOIS APPLICABLES ET PRODUIT ET SERVICES DU TRANSPORTEUR

Dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du paragraphe 2.1 du présent article, tout Transport et tout autre service exécuté par le Transporteur sont soumis

2.3.1 Aux lois applicables (y compris les lois nationales mettant en application une convention ou étendant les règles de la Convention applicable au transport non considéré comme "transport international" selon la définition de la Convention applicable) aux règlements, décrets et demandes gouvernementaux ;

2.3.2 Aux présentes conditions, aux réglementations, produits, services et horaires du Transporteur (à l'exclusion des heures de départ et d'arrivée qui y sont mentionnées) lesquels sont disponibles sur demande.

2.4 TRANSPORT GRATUIT

En ce qui concerne le transport gratuit, le Transporteur se réserve le droit d'exclure l'application de tout ou partie des présentes conditions.

2.5 AFFRETEMENTS

Le Transport de Marchandises exécuté dans le cadre d'un contrat d'affrètement sera soumis aux règles particulières d'affrètement du Transporteur et les présentes conditions s'appliqueront dans la mesure autorisée par lesdites règles d'affrètement. Lorsque le Transporteur ne dispose pas de règles d'affrètement applicables à un tel contrat d'affrètement, les présentes conditions s'appliqueront à ce contrat, mais le Transporteur se réserve le droit d'en exclure l'application de tout ou partie et, en cas de divergence entre les dispositions des présentes conditions et les conditions contenues dans le contrat d'affrètement, ces dernières prévaudront. L'expéditeur, en acceptant le transport en exécution du contrat d'affrètement, qu'il soit ou non conclu avec l'expéditeur, accepte d'être lié par les clauses de ce contrat d'affrètement.

2.6 MODIFICATIONS SANS PREAVIS

Les présentes conditions, les tarifs et frais publiés sont susceptibles d'être modifiés sans préavis, sauf dispositions contraires des lois, règlements ou décrets applicables, étant entendu, toutefois, qu'une telle modification ne pourra s'appliquer à un Contrat de Transport, après la date d'émission de la Lettre de Transport Aérien par le Transporteur, ou après la date à laquelle le tarif ou le montant des frais a été inscrit dans le Dossier d'expédition.

2.7 REGLES APPLICABLES

Tout Transport de Marchandises soumis aux présentes conditions devra être conforme aux règles et tarifs du Transporteur, en vigueur à la date d'émission de la Lettre de Transport Aérien par le Transporteur ou à celle du Dossier d'expédition, étant entendu que, en cas d'incompatibilité entre les présentes conditions et les règles et tarifs du Transporteur, les présentes conditions prévaudront. L'invalidation éventuelle d'une ou plusieurs dispositions de ces conditions sera sans effet sur la validité des autres dispositions.

ARTICLE 3 - ACCEPTATION DES MARCHANDISES POUR LE TRANSPORT

3.1 MARCHANDISES ACCEPTABLES

3.1.1 Le Transporteur s'engage à transporter sous réserve de la disponibilité du matériel et de l'espace nécessaire, toutes Marchandises, sauf celles qui sont exclues par d'autres dispositions des réglementations du Transporteur, à condition que :

3.1.1.1 Le Transport, l'exportation ou l'importation des dites Marchandises ne soient pas interdits par les lois ou règlements de tout pays d'origine, de destination ou de transit ;

3.1.1.2 leur emballage satisfasse aux exigences du Transport par aéronef ou tout autre moyen de Transport requis par le Transporteur ;

3.1.1.3 elles soient accompagnées des documents d'expédition requis ;

3.1.1.4 elles ne fassent pas courir de risques aux aéronefs ou autres moyens de Transport, personnes ou biens, et ne provoquent pas de désagréments aux équipages et/ou passagers ;

Le Transporteur se réserve le droit d'annuler, refuser, suspendre, retarder ou modifier l'exécution d'un Transport de Marchandises, ou à tout moment, de retourner à l'Expéditeur toute Expédition susceptible de causer un dommage ou un retard à d'autres Expéditions, Marchandises ou personnes, ou dont le Transport est prohibé par la loi ou serait contraire aux présentes conditions. L'acceptation par le Transporteur de toute Expédition ne garantit pas la conformité de cette Expédition aux lois et règlements en vigueur ni aux présentes Conditions.

3.2 LIMITE DE VALEUR DE L'EXPEDITION

Le Transporteur peut refuser de transporter toute Expédition ayant une valeur déclarée pour le transport, supérieure aux limites de responsabilité fixées dans la Convention Applicable.

3.3 EMBALLAGE ET MARQUAGE DES MARCHANDISES

3.3.1 L'Expéditeur a la responsabilité de s'assurer que la Marchandise est emballée de manière appropriée au Transport par air, afin d'être transportée sans risques avec les précautions ordinaires de manutention et à ne pas porter préjudice aux personnes, aux Marchandises et aux biens.

Chaque colis devra porter, de façon lisible et durable, les noms et adresses complètes de l'Expéditeur et du Destinataire ainsi que le numéro de LTA.

3.3.2 A la demande du Transporteur, les colis contenant des Marchandises de valeur telles que définies dans les règlements du Transporteur seront scellés selon une méthode approuvée par le Transporteur.

3.4 MARCHANDISES ACCEPTABLES SOUS CERTAINES CONDITIONS

Les marchandises dangereuses, périssables, fragiles, les animaux vivants, les dépouilles mortelles et les autres marchandises spéciales sont acceptées seulement aux conditions prévues par les règlements du Transporteur applicables auxdites marchandises.

3.5 RESPONSABILITE EN CAS DE NON-OBSERVATION DES CONDITIONS AFFERENTES AUX MARCHANDISES SPECIALES

En cas de non observation des conditions afférentes au Transport de Marchandises spéciales qui s'imposent à l'Expéditeur, celui-ci devra garantir et indemniser le Transporteur contre toute perte, dommage, retard, réclamation, responsabilité ou amende par tout tiers que celui-ci pourrait encourir du fait du Transport desdites marchandises.

3.6 DROIT DE CONTROLE DU TRANSPORTEUR

Le Transporteur se réserve le droit d'examiner l'emballage et le contenu de toute Expédition et de vérifier l'exactitude ou la suffisance des informations ou des documents qui lui sont soumis, sans que cela constitue pour lui une obligation.

3.7 UNITES DE CHARGEMENT

Lorsque l'Expéditeur procède lui-même au remplissage d'une unité de charge (ULD), il doit se conformer aux instructions du Transporteur ; il sera responsable envers le Transporteur et tenu de le garantir contre toutes les conséquences de la non observation desdites instructions.

3.8 APPAREILS DE LOCALISATION ACTIVE

Le Transporteur prévoit la possibilité d'utiliser des appareils de localisation active conformément aux "Conditions d'utilisation des appareils de localisation active " du Transporteur, qui peuvent être consultées via le lien suivant : [Conditions d'utilisation des appareils de localisation active](#). L'Expéditeur s'engage à respecter les conditions susmentionnées. L'Expéditeur sera responsable et indemniser le Transporteur de toutes les conséquences du non-respect des conditions susmentionnées.

ARTICLE 4 - DOCUMENTS DE TRANSPORT

4.1 LETTRE DE TRANSPORT AERIEN

Il appartient à l'Expéditeur de rédiger ou de faire rédiger pour son compte une Lettre de Transport Aérien conforme aux instructions du Transporteur en ce qui concerne la forme, les modalités de rédaction et le nombre de copies.

L'Expéditeur remet ce document au Transporteur en même temps que les Marchandises. Cependant, le coût du transport et autres frais pour autant qu'ils puissent être déterminés, sont inscrits sur la Lettre de Transport Aérien par le Transporteur. Lorsqu'il y a plus d'un colis à transporter, le Transporteur peut exiger de l'Expéditeur qu'il rédige ou fasse rédiger pour son compte une Lettre de Transport Aérien distincte par colis.

4.2 LETTRE DE TRANSPORT AERIEN ELECTRONIQUE (e-LTA ou e-AWB)

Les Expéditeurs qui ont signé l'Accord Multilatéral IATA e-AWB et reçu, à leur demande, des avis d'activation de l'e-AWB d'Air France KLM Martinair Cargo, s'engagent à établir et/ou à conserver la Lettre de Transport Aérien sous forme électronique et signée par une signature électronique conformément à la réglementation applicable (e-AWB) et s'engagent dans un processus exclusivement e-AWB. Les Expéditeurs doivent établir ou faire établir pour leur compte la Lettre de Transport Aérien électronique avant le contrôle de conformité au transport du Transporteur (« FOH » - « fret en main »), qui sera considérée comme la Lettre de Transport Aérien juridiquement contraignante. Les informations de la e-AWB remplacent toute LTA papier présentée à l'acceptation et constituent les informations principales pour la documentation, l'acceptation et la facturation du Transporteur.

S'il existe des raisons légales et/ou réglementaires impératives nécessitant l'utilisation d'une Lettre de Transport Aérien papier et que celle-ci ne peut pas être traitée par les moyens ci-dessus, l'Expéditeur sera responsable de son émission pour permettre le Transport de l'Expédition et devra en informer par écrit le Transporteur au plus tôt et en tout état de cause avant de présenter l'Expédition au Transport.

4.3 DOSSIER D'EXPEDITION

Le Transporteur peut, avec le consentement express ou tacite de l'Expéditeur, substituer à la Lettre de Transport Aérien un Dossier d'expédition de façon à conserver un enregistrement du transport à effectuer. Si ce Dossier d'expédition est utilisé, le Transporteur délivrera à l'Expéditeur, à sa demande, un récépissé de Marchandises conforme à ses règlements, et permettant d'identifier l'Expédition et de prendre connaissance,

en accord avec lesdits règlements, des informations contenues dans le Dossier d'expédition.

4.4 ETAT APPARENT ET CONDITIONNEMENT DES MARCHANDISES

Si l'état apparent, le conditionnement et/ou l'emballage comportent des anomalies, l'Expéditeur l'indiquera sur la Lettre de Transport Aérien si celle-ci lui est remise. Si aucune Lettre de Transport Aérien ne lui est remise, l'Expéditeur avisera le Transporteur de l'état apparent et du conditionnement, afin de lui permettre d'en faire les mentions appropriées dans le Dossier d'expédition.

Toutefois, si l'Expéditeur néglige d'en faire mention dans la Lettre de Transport Aérien ou d'en avertir le Transporteur, ou si ces indications sont inexactes, le Transporteur peut signaler sur la Lettre de Transport Aérien ou inscrire dans le Dossier d'expédition l'état apparent et les conditions des Marchandises, ou rectifier les déclarations de l'Expéditeur.

4.5 REDACTION, ADDITIONS OU CORRECTIONS PAR LE TRANSPORTEUR

Le Transporteur peut, à la demande expresse ou tacite de l'Expéditeur, rédiger la Lettre de Transport Aérien, auquel cas, sauf preuve contraire, le Transporteur est présumé avoir agi pour le compte de l'Expéditeur. Si la Lettre de Transport Aérien remise au Transporteur en même temps que les Marchandises, ou si les mentions et déclarations les concernant, fournies par ou au nom de l'Expéditeur au Transporteur, pour inscription au Dossier d'expédition, ne contiennent pas tous les renseignements exigés ou si elles comportent une erreur, le Transporteur est autorisé à compléter ou à corriger la Lettre de Transport Aérien et/ou le Dossier d'expédition dans la mesure de ses moyens, mais sans qu'il y ait pour lui obligation de le faire.

4.6 RESPONSABILITE POUR RENSEIGNEMENTS DONNES

L'Expéditeur est responsable de l'exactitude des renseignements donnés concernant les Marchandises, portés par lui ou en son nom sur la Lettre de Transport Aérien, ou fournis par lui et/ou en son nom au Transporteur pour insertion dans le Dossier d'expédition. Lorsque de telles informations sont fournies au moyen d'échange de données informatisées (EDI), il est de la responsabilité de l'Expéditeur ou de l'agent de l'Expéditeur de vérifier le contenu, l'exactitude et l'état complet des messages EDI ainsi que les messages ultérieurs conformément aux normes et caractéristiques convenues. L'Expéditeur est responsable de tout préjudice que pourrait subir le Transporteur ou toute autre personne vis-à-vis de qui le Transporteur est responsable, par suite de l'irrégularité, de l'inexactitude ou de l'insuffisance des renseignements et mentions fournis par l'Expéditeur ou pour son compte.

4.7 MODIFICATIONS

Le Transporteur n'a pas obligation d'accepter une Lettre de Transport Aérien dont le texte a été modifié ou effacé.

ARTICLE 5 –TARIFS ET FRAIS

5.1 APPLICABLES

Les tarifs et frais soumis aux présentes conditions sont ceux qui sont régulièrement publiés par le Transporteur, ou calculés par celui-ci conformément à la réglementation tarifaire en vigueur à la date d'émission de la Lettre de Transport Aérien par celui-ci, ou à la date à laquelle le tarif et les frais ont été inscrits dans le Dossier d'expédition.

5.2 CALCUL DES TARIFS ET FRAIS

Les tarifs et frais seront calculés selon les unités de mesure et soumis aux règlements et conditions publiés par

le Transporteur.

5.3 SERVICE NON INCLUS DANS LES TARIFS ET FRAIS PUBLIES

Sauf indications contraires figurant dans le Contrat de Transport ou autres documents contractuels, les tarifs et frais s'appliquent uniquement au Transport de l'aéroport du point d'origine à l'aéroport du point de destination. Ils ne comprennent pas les services complémentaires du Transport aérien proprement dit ni les transports de surface entre aéroports et entre aéroports et autres points d'enlèvement ou de livraison signalés au Transporteur.

5.4 PAIEMENT

5.4.1 Les tarifs et frais sont payables dans la monnaie du pays où la Lettre de Transport Aérien est émise, à moins qu'une autre monnaie soit précisée par le Transporteur ou son Agent accrédité au moment de l'émission. Par ailleurs, le Transporteur peut à sa discrétion accepter les paiements dans une autre monnaie.

Lorsque le paiement est effectué dans une monnaie autre que celle figurant dans les publications du Transporteur, il est fait application des taux de change fixés à cet effet par ce dernier, et dont les usagers peuvent prendre connaissance à l'agence du Transporteur où le paiement est effectué.

5.4.2 Le Transporteur est considéré comme ayant un droit acquis au paiement de l'intégralité des frais de transport applicables (qu'ils soient payés préalablement au transport ou lors de la livraison), des redevances, débours, droits, avances et remboursements, que les Marchandises soient ou non perdues ou endommagées et qu'elles parviennent ou non au lieu de destination indiqué dans la Lettre de Transport Aérien.

Tous les frais de transport ou autres sommes dont le Transporteur a fait l'avance lui sont dus et doivent lui être payés lors de la réception des Marchandises par lui, sous réserve du droit qu'il a d'en exiger le paiement à tout autre moment de l'exécution du transport en vertu de la Lettre de Transport Aérien.

5.4.3 L'Expéditeur garantit le paiement de tous les frais, avances et débours encourus par le Transporteur et restés impayés. L'Expéditeur se porte également garant de l'indemnisation de tous frais, dépenses, amendes, pénalités, pertes de temps, dommages et autres sommes que le Transporteur pourrait encourir ou dont il pourrait avoir à supporter les conséquences du fait de l'inclusion dans l'Expédition d'articles dont le transport est interdit par la loi; ou dont le marquage, le nombre, l'adresse, l'emballage ou la description du contenu sont insuffisants, inexacts ou irréguliers. Il en est de même en cas de non remise, de remise tardive ou d'inexactitude des licences d'exportation, d'importation ou de tout document exigé, ainsi qu'en cas de déclaration inexacte de valeur pour la douane ou d'indications inexacts du poids ou du volume. Le Transporteur a un droit de rétention sur les Marchandises en garantie du paiement des sommes qui lui sont dues en vertu de ce qui précède, et, en cas de non-paiement de ces sommes, a le droit de disposer des Marchandises, en vente publique ou privée (pour autant que, préalablement à ladite vente, il en ait avisé par courrier l'Expéditeur ou le Destinataire à l'adresse indiquée sur la Lettre de Transport Aérien). Il a également le droit de garder en paiement le produit ou une partie du produit de cette vente. Celle-ci n'exonèrera pas l'Expéditeur et le Destinataire de l'obligation solidaire et individuelle de paiement pour toute somme encore due. En prenant livraison ou en exerçant tout autre droit émanant du Contrat de Transport, le Destinataire accepte de payer les frais, sommes et avances, à l'exception des frais payés au départ.

5.4.4 Si le poids brut, les dimensions, la quantité ou la valeur déclarée des Marchandises excèdent le poids brut, les dimensions, la quantité ou la valeur déclarée en fonction desquels les frais de transport ont été préalablement calculés, le Transporteur sera autorisé à exiger le paiement des frais afférents à ces dépassements.

5.4.5 Les Expéditions en Port dû seront acceptées seulement pour les pays répertoriés dans les règlements du

Transporteur et soumis aux conditions qui y figurent. Le Transporteur se réserve, de toute façon, le droit de refuser des Expéditions en Port dû à destination de tout pays dont la législation interdit la conversion de fonds dans d'autres monnaies ou le transfert de fonds vers d'autres pays. Les renseignements concernant les pays à destination desquels le Port dû est accepté, peuvent être obtenus auprès des bureaux et Agents du Transporteur.

5.4.6 Tous frais applicables à une Expédition devront être payés par l'Expéditeur lors de l'acceptation de celle-ci par le Transporteur dans le cas d'une Expédition en Port Payé (c'est-à-dire une Expédition dont les frais doivent être acquittés par l'Expéditeur), ou au moment de la livraison de celle-ci par le Transporteur dans le cas d'une expédition en Port Dû (c'est-à-dire pour laquelle les frais doivent être payés par le Destinataire).

5.4.7 Le Transporteur peut annuler le Transport de l'Expédition si l'Expéditeur refuse, après demande du Transporteur, de payer les frais exigés ou une partie de ceux-ci, sans que le Transporteur n'encoure aucune responsabilité de ce fait.

ARTICLE 6 -EXPÉDITIONS EN COURS DE TRANSPORT

6.1 APPLICATION DES REGLEMENTS GOUVERNEMENTAUX

6.1.1 L'Expéditeur est tenu de se conformer aux lois, règlements douaniers et autres règlements gouvernementaux en vigueur dans les pays de destination, d'origine, de transit et de survol des Marchandises, y compris les dispositions relatives à l'emballage, au transport ou à la livraison des Marchandises. Il doit fournir, avec l'Expédition, tous renseignements utiles et remettre tous les documents exigés par ces lois et règlements. Le Transporteur n'est tenu en aucune façon de vérifier l'exactitude ou la suffisance de ces renseignements ou de ces documents. Le Transporteur n'est pas responsable à l'égard de l'Expéditeur ou de quiconque pour la perte ou des frais qui seraient les conséquences de l'inobservation de cette exigence par l'Expéditeur.

L'Expéditeur est responsable, vis-à-vis du Transporteur, des dommages causés par le non-respect de cette règle.

6.1.2 Le Transporteur ne sera pas responsable du refus de transporter une Expédition s'il établit raisonnablement et en toute bonne foi que son refus lui est imposé par une loi, réglementation gouvernementale, réquisition ou injonction.

6.2 DEBOURS ET FORMALITES DOUANIERES

Le Transporteur peut, sans qu'il y soit obligé, avancer tout droit, taxe ou frais et effectuer tous débours afférents aux Marchandises transportées, l'Expéditeur et le Destinataire étant solidairement et individuellement responsables du remboursement de ces sommes. Aucun Transporteur ne sera tenu d'engager quelque dépense que ce soit, ou de faire une avance quelconque en vue de l'acheminement ou du ré-acheminement de la Marchandise, sauf paiement préalable par l'Expéditeur.

Si une déclaration d'entrée des Marchandises à un endroit déterminé est obligatoire et qu'aucun agent en douane n'ait été mentionné sur la Lettre de Transport Aérien ou dans le Dossier d'expédition, les Marchandises seront considérées comme consignées auprès du Transporteur responsable de l'acheminement à cet endroit. Dans ce but, une copie de la Lettre de Transport Aérien, ou du Dossier d'expédition, certifiée conforme par le Transporteur sera considérée comme un exemplaire original.

6.3 HORAIRES, ITINERAIRES ET ANNULATIONS

6.3.1 Les heures figurant sur les horaires du Transporteur ou ailleurs, sont indicatives et ne font pas partie du Contrat de Transport. Aucune indication de temps n'est fixée pour commencer ou terminer le Transport ou livrer la Marchandise. Sauf accord spécifique mentionné sur la Lettre de Transport Aérien ou le Dossier

d'expédition, le Transporteur s'engage à transporter les Marchandises dans un délai raisonnable, sans obligation toutefois de transporter ces Marchandises à bord d'un appareil déterminé, par un ou plusieurs itinéraires donnés, ni d'assurer toute correspondance selon un horaire défini. Le Transporteur se réserve expressément le droit, même dans le cas où l'itinéraire a été indiqué sur la Lettre de Transport Aérien, ou le Dossier d'expédition, de modifier celui-ci ou de choisir un itinéraire différent. Le Transporteur n'est pas responsable des erreurs ou omissions dans les horaires. Aucun employé, Agent ou représentant du Transporteur n'est autorisé à engager celui-ci par des déclarations ou indications de date ou heure de départ ou d'arrivée ou d'exploitation d'un service.

6.3.2 Le Transporteur pourra être amené, sans préavis, à utiliser un autre appareil ou effectuer le voyage sur les vols d'un autre Transporteur et/ou par un autre moyen de transport.

6.3.3 Le Transporteur peut également, sans préavis, annuler, arrêter, dérouter, reporter, retarder ou avancer tout vol ou toute poursuite du transport de la Marchandise, ou encore procéder à tout vol sans emporter tout ou partie des Marchandises, s'il estime qu'il est souhaitable de le faire pour une raison indépendante de sa volonté et ne pouvant être raisonnablement prévue au moment où les Marchandises ont été acceptées, ou s'il estime que toute autre circonstance l'exige.

6.3.4 Si un vol ou le Transport d'une Expédition vient à être annulé, dérouté, différé, avancé ou achevé en un lieu autre que celui de destination, la responsabilité du Transporteur n'est pas engagée pour autant. Au cas où le Transport de tout ou partie d'une Expédition se termine ainsi, la remise de l'Expédition à un transitaire pour entreposage ou ré-acheminement ou livraison vaudra livraison aux termes du Contrat de Transport, et le Transporteur sera dégagé de toute responsabilité sous réserve de l'envoi par lui, à l'adresse indiquée sur la Lettre de Transport Aérien, ou le Dossier d'expédition, d'un avis informant l'Expéditeur ou le Destinataire des dispositions prises. Le Transporteur, sans y être obligé, peut expédier les Marchandises par un autre itinéraire ou, agissant pour le compte de l'Expéditeur ou du Destinataire, les remettre à une autre entreprise de transport pour l'acheminement au nom de l'Expéditeur ou du Destinataire.

Les frais ainsi engagés sont ajoutés aux frais de transport des Marchandises dus au Transporteur.

6.3.5 Le Transporteur est autorisé, suivant les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à établir un ordre de priorité d'acheminement entre les Expéditions, les autres messageries, la poste et les passagers. Il peut, de même, décider de retirer certains articles d'une Expédition et ceci en quelque lieu et à quelque moment que ce soit, et d'effectuer le vol sans eux. Si en raison de cet ordre de priorité, la marchandise n'est pas transportée ou le Transport en est différé ou retardé ou une partie en est retirée, le Transporteur ne sera pas responsable des conséquences, vis-à-vis de l'Expéditeur ou du Destinataire ou de toute autre personne.

6.4 DROITS DU TRANSPORTEUR SUR L'EXPÉDITION EN COURS DE TRANSPORT

Au cas où le Transporteur estime nécessaire de retenir l'Expédition en un lieu quelconque, avant, durant ou après le Transport, après en avoir avisé par écrit l'Expéditeur, il pourra, agissant pour le compte et aux frais et risques de ce dernier, la placer en entrepôt ou en tout endroit disponible ou la remettre aux autorités douanières, à moins qu'il ne décide de la confier à une autre entreprise de transport, pour acheminement à l'adresse du Destinataire. L'Expéditeur sera responsable des frais engagés par le Transporteur, ou des risques encourus par lui de ce fait.

ARTICLE 7 - DROIT DE DISPOSITION DE L'EXPÉDITEUR

7.1 EXERCICE DU DROIT DE DISPOSITION

Le droit de disposition ne peut être exercé que par l'Expéditeur ou, le cas échéant, par son Agent dûment accrédité, et doit porter sur l'ensemble de l'Expédition, sous une seule Lettre de Transport Aérien ou un seul Dossier d'expédition. Il ne peut être exercé que si l'Expéditeur ou, le cas échéant, son agent, produit l'exemplaire de la Lettre de Transport Aérien qui lui a été remis, ou communiqué tout autre forme de pouvoirs prescrits par la réglementation du Transporteur.

Les instructions quant à la disposition des Marchandises, doivent être données (par écrit) dans la forme prescrite par le Transporteur. Au cas où l'exercice du droit de disposition conduit à un changement de Destinataire, le nouveau Destinataire sera substitué à celui dont le nom est mentionné sur la Lettre de Transport Aérien ou dans le Dossier d'expédition.

7.2 OPTION DE L'EXPÉDITEUR

7.2.1 Sous réserve du respect par lui des obligations nées du Contrat de Transport dans la mesure où ce droit de disposition n'est pas exercé de manière à porter préjudice au Transporteur, aux autres expéditeurs ou du droit du Destinataire à la livraison, l'Expéditeur peut disposer des Marchandises à ses propres frais, soit :

7.2.1.1 en les retirant à l'aéroport de départ ou d'arrivée ; ou

7.2.1.2 en les arrêtant en cours de transport à une escale quelconque; ou

7.2.1.3 en demandant qu'elles soient livrées au lieu de destination ou en cours de voyage à une personne autre que le Destinataire mentionné sur la Lettre de Transport Aérien ou le Dossier d'expédition; ou

7.2.1.4 en demandant qu'elles soient renvoyées à l'aéroport de départ ;

7.2.2, sous réserve que si le Transporteur estime qu'il n'est pas raisonnable d'exécuter l'ordre de l'Expéditeur, il en informera ce dernier rapidement et pourra ne pas effectuer le Transport.

7.3 REMBOURSEMENT DES FRAIS EXPOSES PAR LE TRANSPORTEUR

L'Expéditeur sera responsable de toute perte ou dommage subi ou encouru par le Transporteur du fait de l'exercice de son droit de disposition, et lui sera redevable des indemnités correspondantes. L'Expéditeur doit rembourser au Transporteur les frais résultant de l'exercice du droit de disposition.

7.4 ÉTENDUE DU DROIT DE DISPOSITION DE L'EXPÉDITEUR

Le droit de disposition de l'Expéditeur cesse au moment où, après l'arrivée des Marchandises à destination, le Destinataire en prend possession ou demande la livraison des Marchandises ou remise de la Lettre de Transport Aérien, ou manifeste de toute autre manière son acceptation des Marchandises. Toutefois, si le Destinataire refuse d'accepter la Lettre de Transport Aérien ou les Marchandises, ou s'il n'est pas possible d'entrer en relation avec lui, l'Expéditeur continue à disposer de ce droit.

ARTICLE 8 –LIVRAISON

8.1 AVIS D'ARRIVEE

A défaut d'autres instructions, l'avis d'arrivée de la Marchandise est envoyé au Destinataire ou à toute autre personne que le Transporteur a accepté d'informer, comme indiqué dans la Lettre de Transport Aérien ou le Dossier d'expédition ; cet avis écrit pourra être adressé par tout moyen. Le Transporteur n'est pas responsable de la non réception de cet avis ou d'une réception tardive de ce dernier.

8.2 LIVRAISON DE L'EXPÉDITION

Sauf dispositions contraires de la Lettre de Transport Aérien ou du Dossier d'expédition, la livraison de

L'Expédition n'est faite qu'au Destinataire désigné dans le document ou à son agent.

La livraison au Destinataire sera présumée effectuée dans les cas suivants :

8.2.1 Lorsque le Transporteur a remis au Destinataire ou à son agent l'autorisation nécessaire pour prendre livraison de l'Expédition; et

8.2.2 Lorsque l'Expédition a été remise à la douane ou toute autre autorité gouvernementale, comme l'exige la loi ou la réglementation douanière applicable.

8.3 LIEU DE LIVRAISON

Sauf en cas d'application de l'article 9.3, le Destinataire est tenu d'accepter la livraison et de prendre possession de l'Expédition à l'aéroport de destination ou à l'établissement tel que désigné par le Transporteur.

8.4 CAS OU LE DESTINATAIRE NE PREND PAS LIVRAISON DES MARCHANDISES QUI LUI SONT ADRESSEES

8.4.1 Sous réserve des dispositions de l'article 8.5 ci-dessous, si le Destinataire refuse de prendre livraison de l'Expédition après son arrivée à l'aéroport de destination, ou ne se présente pas pour l'enlever, le Transporteur se conformera aux instructions données par l'Expéditeur et figurant au recto de la Lettre de Transport Aérien ou au Dossier d'expédition. En l'absence de telles instructions, ou s'il ne peut y être raisonnablement satisfait, le Transporteur avisera l'Expéditeur, que le Destinataire n'a pas pris livraison des Marchandises et demandera ses instructions. Si ces instructions ne lui sont pas communiquées dans les trente (30) jours qui suivent la demande, le Transporteur est autorisé à mettre en vente l'Expédition en un ou plusieurs lots à une vente publique ou privée, à la détruire ou à l'abandonner sans responsabilité pour le Transporteur.

8.4.2 L'Expéditeur est tenu de payer tous les frais et débours pouvant résulter directement ou indirectement du défaut de prise de livraison des Marchandises.

Ces frais et débours comprennent, notamment, les frais de transport exposés pour le retour de l'Expédition si les instructions données par l'Expéditeur l'exigent ainsi que les frais de destruction. Si l'Expédition est renvoyée à l'aéroport de départ et si l'Expéditeur refuse ou néglige d'acquitter ces frais dans les quinze (15) jours qui suivent la date du retour, le Transporteur peut disposer de tout ou partie de l'Expédition par voie de vente publique ou privée, d'abandon ou de destruction, sous réserve pour lui d'avoir avisé l'Expéditeur de son intention, dix (10) jours à l'avance.

8.5 DISPOSITIONS PROPRES AUX PERISSABLES

8.5.1 Lorsqu'une Expédition contenant des denrées périssables, selon la définition donnée par les règlements du Transporteur, est retardée alors que le Transporteur l'a sous sa garde, qu'elle n'est pas réclamée ou qu'elle est refusée au lieu de livraison, ou encore que, pour toute autre raison, elle risque d'être endommagée, le Transporteur peut immédiatement prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer sa propre protection et celle de toute autre partie intéressée, sans responsabilité pour le Transporteur.

Ces mesures comprennent, notamment, la destruction ou l'abandon de tout ou partie de l'Expédition, l'envoi d'avis pour obtenir des instructions aux frais de l'Expéditeur, la mise en entrepôt, aux risques et frais de l'Expéditeur de tout ou partie de l'Expédition, ou la mise en vente publique ou privée sans préavis.

8.5.2 En cas de vente de l'Expédition, comme exposé ci-dessus, soit à l'endroit de destination ou à l'endroit où elle a été renvoyée, le Transporteur est autorisé à prélever sur le produit de la vente, pour lui-même et pour les autres services de transport, tous les frais, avances et dépenses exposés par lui-même et les autres services de transport, ainsi que les frais de vente, en tenant l'excédent à la disposition de l'Expéditeur.

La vente d'une Expédition n'exonère toutefois pas l'Expéditeur et/ou le propriétaire de son obligation en pareil

cas, de régler toute somme restant due.

8.6 DEPENSES, FRAIS ET CHARGES

Le Destinataire devient responsable du paiement de toutes les dépenses, frais et charges afférents au transport lorsqu'il accepte la remise de la Lettre de Transport Aérien et/ou de l'Expédition. Sauf accord contraire, l'Expéditeur ne sera pas exonéré de sa responsabilité en ce qui concerne les dépenses, frais et charges et en restera solidairement et individuellement responsable avec le Destinataire.

Le Transporteur peut subordonner la livraison de l'Expédition ou la remise de la Lettre de Transport Aérien au paiement préalable de ces frais et dépenses.

ARTICLE 9 -ENLÈVEMENT ET LIVRAISON A DOMICILE

9.1 ETENDUE DU SERVICE

L'Enlèvement et la Livraison des Marchandises à domicile peuvent être demandés aux lieux et aux tarifs publiés par le Transporteur, conformément aux règlements en vigueur de ce dernier.

9.2 DEMANDE DE SERVICE

L'Enlèvement à domicile, s'il est assuré, sera effectué à la demande de l'Expéditeur. Sauf instructions contraires de l'Expéditeur ou du Destinataire et sous réserve des dispositions particulières pouvant figurer dans les règlements du Transporteur, la Livraison à domicile peut être effectuée d'office. Ces instructions contraires doivent avoir été reçues par le Transporteur avant enlèvement des colis à son agence à l'aéroport de destination.

9.3 EXPEDITIONS EXCLUES

Ne peuvent bénéficier des services d'Enlèvement et de Livraison à domicile, les Marchandises qui, de l'avis du Transporteur, ne peuvent être commodément transportées dans le cadre de son exploitation normale, à cause de leur volume, leur nature, leur valeur ou leur poids.

9.4 RESPONSABILITE

Si l'Enlèvement ou la Livraison des Marchandises à domicile est effectué par le Transporteur ou pour son compte, ce Transport par voie terrestre sera régi par les mêmes règles de responsabilité que celles définies par l'article 11 du présent document.

ARTICLE 10 -TRANSPORTEURS SUCCESSIFS

10.1 Le Transport à effectuer par plusieurs Transporteurs successifs dans le cadre d'un seul Contrat de Transport est considéré comme un Transport unique lorsqu'il a été expressément convenu par les parties comme une seule opération.

ARTICLE 11 -RESPONSABILITE DU TRANSPORTEUR

11.1 Le Transporteur n'est responsable vis-à-vis de l'Expéditeur, du Destinataire ou de toute autre personne pour les dommages encourus au cas où les Marchandises sont détruites, perdues, endommagées, retardées dans leur Expédition que si l'événement à l'origine des dommages ainsi encourus s'est produit pendant le Transport par air. La responsabilité du Transporteur ne saurait en aucun cas dépasser le montant du dommage prouvé.

Pour l'application du présent article, le Transport par air comprendra la période pendant laquelle les Marchandises sont sous la garde du Transporteur ou de son Agent.

11.2 Sauf dispositions contraires de la Convention applicable, le Transporteur n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'Expéditeur, du Destinataire ou de toute autre personne en cas de dommage, retard ou perte de quelque nature que ce soit, survenus au cours ou à l'occasion du Transport ou d'autres services effectués par le Transporteur, à moins qu'il ne soit prouvé que tel dommage, retard ou perte résulte de la négligence ou de la faute inexcusable du Transporteur et qu'aucune négligence de l'Expéditeur, du Destinataire ou d'un autre réclamant n'y a contribué.

11.3 Le Transporteur n'assume aucune responsabilité s'il est prouvé que la destruction, la perte ou le dommage aux Marchandises ne résulte que d'un défaut, de la qualité, de la nature ou d'un vice de ces Marchandises.

11.4 Le Transporteur n'assume aucune responsabilité pour toute perte, dommage ou dépense provenant de la mort due à des causes naturelles, ou de la mort ou blessures de tout animal provoquée par le comportement ou les actes de l'animal lui-même ou d'autres animaux, tels que morsure, coup de pied, coup de corne, étouffement, ou de tout ce qui pourrait se produire du fait de l'état, de la nature ou des penchants de l'animal, ou du fait de son emballage défectueux ou de son inaptitude à supporter les modifications inévitables de son environnement physique inhérents au transport aérien ou tout autre mode de transport

11.5 En aucun cas, le Transporteur n'assume de responsabilité pour toute perte ou dommage indirect provenant du Transport soumis aux présentes conditions, qu'il ait eu connaissance ou non que cette perte ou ce dommage pouvait survenir.

11.6 Si le dommage a été causé totalement ou partiellement par la négligence ou tout autre acte fautif ou omission du réclamant, ou de la personne dont le réclamant détient les droits, le Transporteur sera en tout ou partie exonéré de sa responsabilité à l'égard de ce réclamant.

11.7 A moins que l'Expéditeur n'ait fait une Déclaration Spéciale d'Intérêt ou de Valeur pour le Transport et n'ait payé le supplément applicable, la responsabilité du Transporteur ne saurait être engagée au-dessus de la limite de la Convention Applicable, ou si aucune Convention Applicable ne s'applique, de vingt-deux (22) Droits de Tirage Spéciaux par kilogramme de Marchandise détruite, perdue, endommagée ou retardée, convertis en monnaie locale au taux légal et ce, quel que soit la convention applicable.

Si l'Expéditeur a fait une Déclaration Spéciale de d'Intérêt ou de Valeur pour le Transport, il est convenu que la responsabilité du Transporteur ne saurait en aucun cas être supérieure à ladite valeur déclarée pour le Transport, mentionnée au recto de la Lettre de Transport Aérien, inscrite dans le Dossier d'expédition. Toute réclamation est soumise à la justification de son montant.

11.8 En cas de perte, dommage ou retard d'une partie de l'Expédition ou de tout article qu'elle contient, le poids à prendre en considération pour calculer le montant auquel se limite la responsabilité du Transporteur, sera exclusivement le poids du ou des colis en cause.

Néanmoins, lorsque la perte, le dommage ou le retard d'une partie de l'Expédition ou d'un objet qu'elle contient, affecte la valeur d'autres colis couverts par la même Lettre de Transport Aérien, le poids total de ce ou de ces colis se également pris en considération pour définir la limite de responsabilité. En l'absence de preuve contraire, la valeur de cette partie d'Expédition perdue, endommagée ou retardée selon le cas, sera déterminée par réduction de la valeur totale de l'Expédition dans la proportion du poids de la partie d'Expédition perdue, endommagée ou retardée par rapport au poids total de l'Expédition.

11.9 L'Expéditeur, le propriétaire et le Destinataire dont les biens viendraient à, endommager ou détruire une autre Expédition ou les biens du Transporteur, seront tenus d'indemniser ce dernier des pertes qu'il viendrait à subir ou des dépenses qu'il devrait exposer de ce fait. Le Transporteur se réserve le droit de détruire ou d'abandonner à tout moment sans préavis, et sans que sa responsabilité puisse être engagée, les

Marchandises qui, par une défektivité inhérente, leur vice ou leur mauvais emballage, pourraient mettre en danger l'aéronef, les personnes ou les biens.

11.10 Le Transporteur qui émet une Lettre de Transport Aérien en vue d'un transport effectué sur les lignes d'un autre Transporteur n'agit qu'à titre d'Agent de ce dernier et à ce titre, n'encourt aucune responsabilité pour toute perte ou dommage provenant de l'exécution du Transport.

Toute référence, dans un Dossier d'expédition à un transport à effectuer par un autre Transporteur, sera présumée se référer au Transport à fournir en tant que commettant par cet autre Transporteur. Aucun Transporteur ne sera responsable de la perte, du dommage ou du retard des marchandises non survenu sur sa propre ligne sous réserve du droit de l'Expéditeur d'intenter une action pour cette perte, ce dommage ou ce retard, dans les conditions prévues, contre le premier Transporteur et du droit du Destinataire ou de toute autre personne autorisée à prendre livraison, d'intenter une telle action contre le dernier Transporteur mentionné dans le Contrat de Transport.

11.11 Le Transporteur est responsable des dommages causés par un retard dans le Transport des Marchandises, à moins qu'il ne démontre que lui-même et ses préposés ou Agents ont pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement être exigées pour éviter ces dommages ou qu'il leur était impossible de prendre de telles mesures.

11.12 Lorsque la responsabilité du Transporteur est exclue ou/limitée en vertu des présentes conditions, cette exclusion ou limitation s'appliquera aux Agents, préposés, ou représentants du Transporteur, ainsi qu'à tout Transporteur dont l'avion est utilisé pour le Transport.

11.13 Lorsque le Transporteur est tenu par les autorités douanières ou autres autorités gouvernementales de mettre à la disposition des autorités les Marchandises pour inspection lors du dédouanement ou autre nécessité, y compris, sans limitation, le déballage et le remballage de l'Expédition, le Transporteur agit uniquement en tant que mandataire de la personne ayant le droit de disposer de l'Expédition, et le Transporteur n'accepte aucune responsabilité pour les pertes ou dommages subis en se conformant à ces exigences douanières ou gouvernementales.

ARTICLE 12 - RÉCLAMATIONS ET ACTIONS EN JUSTICE

12.1 La réception sans réserves des Marchandises par la personne autorisée (sans protestation par le destinataire dans les délais prévus), constitue présomption sauf preuve contraire à la charge du Destinataire qu'elles ont été livrées en bon état et conformément au Contrat de Transport.

A défaut de protestation dans les délais prévus, toutes actions contre le Transporteur sont irrecevables, sauf le cas de fraude de la part de celui-ci.

12.2 En cas de perte ou de dommage aux Marchandises, aucune réclamation ne sera recevable à moins qu'elle ne soit faite par écrit au Transporteur par la personne habilitée à prendre possession. Cette réclamation sera faite :

12.2.1 En cas de dommages apparents ou de perte partielle des marchandises, immédiatement après leur découverte et au plus tard dans les quatorze (14) jours suivant la date de livraison des Marchandises ;

12.2.2 En cas d'autres dommages survenus aux Marchandises, dans les quatorze (14) jours suivant la date de leur réception ;

12.2.3 En cas de retard, dans les vingt-et-un (21) jours à compter de la date de leur mise à disposition à la personne habilitée à les recevoir ;

12.2.4 En cas de non-livraison des Marchandises, dans les cent vingt (120) jours à compter de la date d'émission de la Lettre de Transport Aérien, ou de la date d'établissement du Dossier d'expédition, selon le cas.

12.3 Toute action en responsabilité doit être intentée sous peine de déchéance dans un délai de deux ans à compter de l'arrivée à destination ou du jour où l'aéronef devait arriver ou de l'arrêt du transport.

Le mode de calcul du délai sera déterminé par la loi du tribunal saisi. Toutes réclamations ou actions mentionnées au paragraphe ci-dessus doivent être faites par écrit dans les délais indiqués.

12.4.1. Un extrait papier ou électronique des systèmes d'informations, comptes ou registres du Transporteur est considérée comme une preuve prima facie vis-à-vis de l'Expéditeur ou de son mandataire, sous réserve de preuve contraire produite par l'Expéditeur ou son mandataire. Le Transporteur n'est pas tenu de conserver ses registres au-delà de la prescription légale.

12.4.2. L'Expéditeur ou le mandataire de l'Expéditeur doit vérifier l'ensemble de la documentation (parmi laquelle, sans que cette liste soit limitative, les confirmations, factures, avis et autres communications) que le Transporteur envoie à, met à disposition (y compris électroniquement) de l'Expéditeur ou du mandataire de l'Expéditeur, dès que possible et en tout état de cause dans un délai raisonnable après réception de ladite documentation. Si l'Expéditeur ou le mandataire de l'Expéditeur constate une erreur ou une omission, il doit en informer le Transporteur dans les plus brefs délais.

12.4.3. Si le Transporteur constate qu'il a commis une erreur ou une faute dans la documentation susmentionnée, le Transporteur est autorisé à corriger cette erreur ou cette faute et/ou à annuler une donnée erronée dans la documentation sans recours au consentement de l'Expéditeur ou de son mandataire. Le Transporteur informe l'Expéditeur ou le mandataire de l'Expéditeur au plus tôt.

12.4.4. La date de réception par l'Expéditeur ou son mandataire est considérée comme étant, soit la date d'expédition, soit la date de mise à disposition de la documentation.

12.4.5. Si l'Expéditeur ou son mandataire ne reçoit pas la documentation et/ou la notification attendu(e) du Transporteur alors que l'Expéditeur ou son mandataire sait ou devrait raisonnablement savoir que la documentation ou la notification du Transporteur est attendue, l'Expéditeur ou son mandataire doit en informer le Transporteur dans les plus brefs délais.

12.4.6. Si l'Expéditeur ou son mandataire demande une copie de la documentation qui lui a déjà été fournie par le Transporteur, le Transporteur la fournira à l'Expéditeur ou à son mandataire dans un délai raisonnable, sauf si le Transporteur ne dispose plus de cette documentation ou si la demande de l'Expéditeur ou de son mandataire est déraisonnable.

12.4.7. Si l'Expéditeur ou son mandataire n'a pas contesté par écrit le contenu de la documentation susmentionnée envoyée ou mise à disposition de l'Expéditeur ou de son mandataire par le Transporteur dans un délai de six mois à compter du jour où cette documentation a été envoyée ou mise à disposition de l'Expéditeur ou de son mandataire, par ou pour le compte du Transporteur, le contenu de cette documentation est réputé approuvée par l'Expéditeur.

12.5. Si l'Expéditeur ou son mandataire n'a pas contesté par écrit le contenu de la documentation ou des informations envoyés ou mis à disposition de l'Expéditeur ou de son mandataire par le Transporteur dans un délai de six mois à compter du jour où cette documentation ou informations ont été envoyés ou mis à disposition de l'Expéditeur ou de son mandataire par ou pour le compte du Transporteur, le contenu de cette

documentation ou informations est réputé avoir été approuvé par l'Expéditeur.

ARTICLE 13 -PRÉDOMINANCE DE LA LOI

13.1 Au cas où certaines des conditions contenues ou mentionnées dans la Lettre de Transport Aérien ou dans le Dossier d'expédition ou dans les présentes conditions générales de transport seraient contraires à des dispositions légales impératives, à des règlements, à des décrets ou à des ordres gouvernementaux, elles demeureraient valables seulement dans la mesure où ces derniers ne prévalent pas.

13.2 La nullité d'une de ces conditions n'affectera pas les autres conditions.

ARTICLE 14 –DONNES PERSONNELLES

Les données personnelles sont collectées et traitées par le Transporteur dans le respect de la politique d'Air France KLM de protection des données personnelles décrites sur le site suivant : [AF KLM Cargo Politique de Confidentialité](#)

ARTICLE 15 –MODIFICATION

Aucun Agent, préposé ou représentant du Transporteur, n'est autorisé à changer, modifier ou écarter l'une quelconque des dispositions du Contrat de Transport ou des présentes conditions générales de transport.